

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 25 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREIF Plastics St-Étienne SAS

La Croix Des Sagnes
42230 ST VICTOR SUR LOIRE

Références : UID4243-EAR-026-226
Code AIOT : 0006103440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2026 dans l'établissement GREIF Plastics St-Étienne SAS implanté ZA La Croix des Sagnes Saint Victor sur Loire 42230 Roche-la-Molière. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF Plastics St-Etienne SAS
- ZA La Croix des Sagnes Saint Victor sur loire 42230 Roche-la-Molière
- Code AIOT : 0006103440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site GREIF Plastics St-Etienne SAS (ex IPACKCHEM) de Saint-Victor-sur-Loire (42) fabrique des emballages en matières plastiques pour des substances chimiques aux propriétés spécifiques. Par ses procédés de fluoration en ligne, sont fabriqués des emballages spéciaux d'une contenance de 250 mL à 30 L.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 suite au dépôt du dossier FGEN permettant la production directe de fluor sur site et adaptée au besoin de la

production.

La mise en place du projet FGEN ayant pris du retard, une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral est nécessaire car ce dernier prévoyait une diminution du nombre de bouteilles de gaz à la mise en route de l'installation de production de Fluor, soit fin 2024.

L'établissement emploie 90 salariés et fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 toute l'année, excepté 4 semaines de fermeture par an. L'effectif simultané maximal sur site est de 50 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite d'incident
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	6 mois
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 1.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Organisation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 6.6.6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionne...	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Installations de génération de fluor (unité FGen)	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 7.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Fonctionnement installation FGen	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article annexe1- II4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Élimination des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 6.5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de revenir sur l'incident du 30 janvier 2026 et sur la quantité de Fluor présente sur le site.

L'installation de production de fluor doit faire l'objet de procédures, de plan de maintenance afin que toute personne présente sur le site puisse être en mesure de réagir rapidement et efficacement en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations et volume sur site
Prescription contrôlée : Rubrique 4713 Rubrique 3420
Constats : cf partie confidentielle en annexe concernant la rubrique 4713 Concernant la rubrique 3420 : l'exploitant devra se positionner - vis à vis du bref principal retenu pour son site - vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4/11/2024 relatif à cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf partie confidentielle concernant la rubrique 4713 amenant à une demande de transmission sous 6 mois d'un dossier de porter à connaissance et à une proposition de mise en demeure. Ce porter à connaissance comprendra par ailleurs un positionnement sur la rubrique 3420.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Concernant la rubrique 4713 : Demande de justificatif à l'exploitant, mise en demeure, dépôt de dossier, demande d'action corrective Concernant la rubrique 3420 : demande de justificatif
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 1.13
Thème(s) : Risques accidentels, INCIDENTS OU ACCIDENTS
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

[...]

Cf. par ailleurs l'article R. 512-69 du code de l'environnement, prévoyant notamment depuis le 01/01/2026 une démarche par télédéclaration.

(<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>)

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration d'un incident ou accident en ligne et a envoyé le récépissé de déclaration.

L'exploitant a envoyé un rapport d'incident du 30/01/2026 mais ce dernier ne fait pas mention des mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se produise. Sa mise à jour du 26/06/2026 l'améliore (notamment par un arbre de causes), mais il demeure néanmoins des points d'attention afin de prévenir un nouvel incident :

- formation des opérateurs ;
- procédures (exploitation courante ; incident/accident) ;
- définition d'une maintenance préventive (notamment contrôle d'état des joints et équipements) ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra analyser les causes de l'incident et transmettra un plan d'actions afin qu'un tel incident ne se produise pas et proposera les échéances associées de mises en œuvre .

Délai : 15 jours

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Réponse de l'exploitant : Par mail du 26/06/2026, l'exploitant a envoyé un rapport d'incident avec arbre des causes .

Ce rapport ne met pas en évidence ce qui pourrait éviter une récurrence. Les facteurs organisationnels et humains mis en œuvre ne sont pas décrits.

Délai : 3 mois pour compléter ce rapport

Pour rappel :

Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a publié 3 documents* pour aider les exploitants :

- un modèle de rapport d'analyse d'accident (ou d'incident) ;
- la notice associée à ce modèle ;
- et un document pédagogique pour aider tout exploitant d'ICPE dans l'analyse d'un événement, avec un focus mis sur la recherche des causes profondes.

*<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/rapport-danalyse-daccident-ou-dincident-dans-une-icpe/>

N° 3 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 6.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir récupéré des déchets solides et liquides issus de l'incident. Il les a regroupés sur le site, dans des fûts homologués sur 4 palettes. Les déchets seront repris par un prestataire début Juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un relevé Track déchets à l'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 6.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) ou met à jour celui en vigueur sur le site sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en service de l'installation FGen.
Constats : Au vu de l'incident du 30 janvier 2026, le POI devra être mis à jour afin de faire apparaître le scénario : « <i>en cas de fuite sur le FGen : comment identifier immédiatement l'origine de la fuite</i> ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le POI à jour avant le 31 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois
Réponse de l'exploitant : Par mail du 26/06/2026, l'exploitant a envoyé un POI mis à jour mais ce dernier n'a pas été analysé par l'inspection.

N° 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNE...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNE...
Prescription contrôlée : En application de l' article R 181-43 du Code de l'Environnement , les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané toutes les procédures sont testées et le fonctionnement des détections et barrières est vérifié avant mise en service des installations pouvant être à l'origine d'accident. En particulier, l'installation FGen fait l'objet d'un audit complet.
Constats : L'exploitant doit mettre en place des procédures relatives à l'installation FGen et réaliser un audit lors du redémarrage de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection, les documents relatifs au suivi de l'installation du FGen
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : INSTALLATIONS DE GÉNÉRATION DE FLUOR (UNITÉ FGen)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS DE GÉNÉRATION DE FLUOR (UNITÉ FGen)
Prescription contrôlée : Un plan de maintenance de l'installation de production de Fluor est établi par l'exploitant en collaboration avec le constructeur de l'équipement. Ce plan de maintenance intègre la liste des contrôles internes et externes à réaliser et leur périodicité (contrôles des récipients de stockage, des conduites de transferts, compresseur, vannes...). Ce plan est transmis à l'inspection avant mise en service de l'unité FGen. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de plan de maintenance de réalisé à l'heure actuelle, considérant que la production est actuellement en phase de test. Une personne dédiée est présente sur le site pour faire des essais sur le dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un plan de maintenance de l'équipement et le tenir à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, articles 2.1.1, 2.2.2 et 2,3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : Le Conduit N° 1 est relatif au scrubber /fabrication du fluor (FGen) et les conduits 2,3,4 aux conduits du laboratoire Les paramètres HF et Fluor doivent être mesurés à fréquence semestrielle sur l'ensemble des conduits [...]
Constats : Le rapport d'analyse du 19/03/2026 avait été envoyé à l'inspection par mail du 26/05/2026. Cette analyse ne concernait que les conduits 2,3,4. En inspection, l'analyse concernant le conduit 1 n'a pas pu être consulté en séance. Mais l'exploitant a indiqué ne faire qu'une seule analyse par an. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du 28/04/2026 pour des analyses réalisées le 18/03/2026 sur le conduit 1. Les analyses sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'analyse concernant le scrubber (point 1) réalisé en 2025. Délai : 2 mois L'exploitant veillera à respecter les fréquences d'analyses de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moteurs diesel
Prescription contrôlée : un moteur diesel est situé sur l'installation sprinklage et doit être testé hebdomadairement un moteur diesel sert au groupe électrogène de secours du FGen : essais mensuels.
Constats : Le moteur dédié à l'installation de sprinklage est testé hebdomadairement. Le moteur diesel du groupe électrogène dédié à l'installation FGen ne fait pas l'objet d'essais

réguliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera des essais sur le moteur dédié à l'installation FGen et tracera par écrit ces essais et leurs résultats .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fonctionnement installation FGen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article annexe1- II4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le sol des locaux est imperméable et forme une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement, le fluorure d'hydrogène et ses solutions aqueuses ne puissent se répandre en dehors
Constats : Lors de l'incident du 30/01/2026, l'électrolyte s'est échappé du container et a coulé hors du container. L'exploitant a pu le récupérer car il se fige/cristallise à température ambiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tout stockage de produits pouvant créer une pollution des eaux et des sols doit être associé à une capacité de rétention, L'exploitant doit justifier que le container puisse retenir les solutions utilisées à l'intérieur de celui-ci . Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
☐ Secret industriel
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 1.2
Information confidentielle : Dans le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral, pour la rubrique 4713 : la quantité de FLUOR susceptible d'être présente dans l'installation était de : • stockage de 10 racks de bouteilles F2N2 , jusqu'au 31/12/2023 soit 141.6 kg, • stockage de 6 racks de bouteilles de F2N2 à partir du 01/02/2024 soit 85 kg. Lors de l'inspection du 19 février 2024, l'exploitant avait demandé de pouvoir stocker 10 racks au-delà de la date du 31/12/2023 ayant pris du retard pour le démarrage du projet FGen et qu'un point d'avancement du projet devait être présenté sous 6 mois, soit début septembre 2024. Aucun point d'avancement n'a été présenté et une inspection a été programmée le 18 juin 2026. Lors de la visite de l'inspection, il a été constaté que le projet FGen n'était toujours pas opérationnel pour fournir du Fluor en quantité satisfaisante par rapport aux besoins du process, par ailleurs il y avait 11 racks de F2N2 sur site. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La quantité de gaz n'étant pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, il est proposé une mise en demeure afin que l'exploitant régularise son activité. L'exploitant doit rapidement faire évacuer un rack de gaz pour que le volume restant sur site soit celui étudié dans l'EDD. L'exploitant confirme la mise en route perenne de l'installation du FGen avant le 31/12/2026. L'exploitant a fait part de son souhait de garder la quantité initiale de rack sur site. Il devra déposer un Porter à Connaissance pour démontrer que la situation ne présente pas de dangers et risques

complémentaires à l'installation.
Délai : le PAC devra être déposé avant le 30/10/2026.

Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS DE GÉNÉRATION DE FLUOR (UNITÉ FGEN)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 7.1

Information confidentielle :

L'exploitant indique qu'il devrait être en capacité de fabriquer 250 g/h de fluor par générateur.